

LETTRE MENSUELLE DU CABINET FIDUSEN BSA

DECEMBRE 2020

Sommaire

- I. Traitement fiscal des revenus salariaux du mois de décembre
- II. Modalités de calcul de l'impôt sur le revenu (IR) au titre des rémunérations du mois de décembre
- III. Modifications du Code général des Impôts (CGI) a/s projet de Loi de Finances pour 2021
- IV. Tableau de suivi des déficits reportables (DOR) et des amortissements réputés différés (ARD) : Avis de la Direction des Grande Entreprises
- V. Calendrier des obligations juridiques, fiscales et comptables du mois de décembre 2020



Note du cabinet **FIDUSEN bsa**

N'hésitez pas à partager cette lettre avec votre entourage professionnel pour une large vulgarisation de l'actualité juridique et fiscale liée à l'entreprise.

Me Boubacar SONKO, Expert Fiscal, et ses collaborateurs sont à disposition pour répondre à vos préoccupations

I. TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS SALARIAUX DU MOIS DE DECEMBRE 2020

Certaines entreprises accordent à la fin de l'année de l'année, des primes, 13^{ème} mois et autres gratifications.

Tous ces revenus, qu'ils soient en numéraire ou en nature, doivent être intégrés dans le bulletin de salaire de l'agent bénéficiaire et rattachés à la base d'imposition de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, le revenu imposable est constitué de :

1. Salaire de base ou salaire catégoriel

C'est le salaire déterminé par la convention collective dont relève l'entreprise et suivant la catégorie professionnelle du travailleur.

2. Sursalaire ou majoration individuelle

Le sursalaire ou majoration individuelle correspond à l'excédent versé par l'employeur à l'employé pour disposer du salaire brut. La détermination de son montant est laissée à l'appréciation de l'employeur et des textes de l'entreprise.

3. La prime d'ancienneté

Les travailleurs sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la durée de présence de deux (2) ans dans l'entreprise.

Le montant du calcul de la prime d'ancienneté est de 2% du salaire minimum de la catégorie du travailleur, après deux années de présence effective et avec une progression de 1% par année de présence en sus jusqu'à la 25^e année incluse.

4. Les avantages en nature

Les avantages en nature sont des avantages (biens ou services) fournis par l'employeur à ses salariés sans contrepartie ou moyennant une participation du salarié inférieure à la valeur réelle de la prestation et pour une utilisation privée.

- Avantages en nature : Evaluation par estimation forfaitaire

<i>Nature de l'avantage</i>	<i>Evaluation forfaitaire mensuelle</i>
Logement (par pièce d'habitation principale) :	
- Région de Dakar	33.500 F CFA
- Chefs-lieux de région (autre que Dakar)	20.000 F CFA

- Autres localités	13.500 F CFA
Domesticité	
- Gardien ou jardinier	61.700 F CFA
- Cuisinier ou maître d'hôtel	92.500 F CFA
- Autres gens de maison	35.600 F CFA
Eau	10.500 F CFA
Electricité (par pièce principale)	30.200 F CFA
Nourriture	Valeur réelle
Téléphone	67.000 F CFA
Véhicule de fonction :	
- Puissance fiscale $\leq 11 CV$	26.000 F CFA
- Puissance fiscale $> 11 CV$	77.500 F CFA

L'estimation des avantages en nature, considérés comme des éléments de rémunération du point de vue fiscal, est opérée selon les modalités, ci-après, fixées par arrêté n° 12914/MEF/DGID du 31 juillet 2013 du Ministre chargé des Finances.

- Autres avantages en nature : Valeur réelle

Tous les autres avantages en nature sont évalués au coût réel en vue de leur intégration dans le revenu imposable du bénéficiaire.

5. Les avantages en argent

Les avantages en argent sont constitués des indemnités ou gratifications allouées à un collaborateur pour le couvrir de dépenses personnelles (indemnités de logement, de chauffage, de vêtements, de chaussures).

Il y a aussi " avantages en argent " lorsque l'association prend des dépenses à sa charge, en se substituant au débiteur normal.

Exemples : paiement direct du loyer, de la taxe d'habitation ou de tout autre impôt personnel.

6. Prime de gratification ou prime de fin d'année :

Une prime est une somme versée à un salarié en plus de son salaire habituel et distincte de celui-ci. C'est une rémunération exceptionnelle, et vient donc s'ajouter au salaire de l'employé.

La prime est octroyée en général pour **encourager et récompenser un salarié** réalisant de bonnes performances ou encore compenser une pénibilité du travail effectué.

La gratification est elle aussi est un complément de salaire octroyée par l'employeur.

Base d'imposition IR = Salaire catégoriel + Sursalaire + toutes formes de prime à l'exclusion des remboursements de frais, exemple : prime d'ancienneté, gratification, 13^{ème} mois, ... + Avantages en numéraire + Avantages en nature (base forfaitaire ou au réel).

II. MODALITES DE CALCUL DE L'IR AU TITRE DES REMUNERATIONS DU MOIS DE DECEMBRE 2020

Principe de base :

A la fin du mois de décembre, le montant de l'impôt exigible au titre de ce mois est déterminé sur la base du solde résultant de l'impôt dû sur l'ensemble des revenus perçus depuis le début de l'Année et déterminé par application du barème annuel en procédant à la sommation de l'ensemble des revenus perçus durant l'année.

Ainsi, pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu dû par le salarié au titre du mois de décembre, il faut procéder ainsi qu'il suit :

- a- somme des revenus de l'agent (de janvier à décembre) ;
- b- application du barème annuel ;
- c- soustraction entre le montant de l'impôt annuel dû et le montant total de l'impôt acquitté (de janvier à Novembre).

$$\text{IR décembre} = \text{IR annuel} - \text{IR déjà acquitté (janvier à novembre)}$$

NB : Il ne faut pas procéder à une **compensation entre les retenues à la source (VRS) de différents employés.**

III. MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) A/S PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Le contexte économique et social actuel marqué par la pandémie liée à la Covid 19 nécessite l'instauration de nouvelles mesures visant d'une part, à sécuriser davantage les recettes de l'Etat et d'autre part, à accompagner les entreprises du secteur privé pour une meilleure résilience.

A ce titre, le projet de LFI 2021 envisage d'apporter au CGI les modifications ci-après :

1. Régime dérogatoire pour les entreprises des secteurs du tourisme et la presse

Il est proposé sur ***la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021***, par dérogation aux dispositions du Code général des Impôts, au profit des entreprises du tourisme et de presse au profit de leurs clients :

- Exonération de la TVA sur les prestations réalisées ;
- Dispense du reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés ;
- Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- Exonération de la Contribution économique locale (CEL) ;
- Exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- Exonération de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) ;
- Exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) ;
- Exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE).

2. Suppression de la déductibilité de la TVA pour compte

En vue de renforcer l'intégrité du système de TVA et son rendement budgétaire, il est proposé d'exclure du droit à déduction, sauf lorsque la prestation a le caractère de transfert de savoir-faire, la TVA supportée sur les prestations de services dont le prestataire n'est pas établi au Sénégal.

3. Reconduction du précompte de TVA jusqu'en 2025

En vue de renforcer l'intégrité du système de TVA et son rendement budgétaire, il est envisagé la reconduction jusqu'en 2025, du précompte de TVA sur les paiements opérés par les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics notamment de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

4. Révision de la base d'imposition de la CEL-VL pour les Hôtels et SCI

Pour une meilleure prise en charge des particularités de certains secteurs d'activités relativement à leur imposition à la contribution Economique Locale (CEL) notamment, les hôtels et les sociétés civiles immobilières, il est proposé une révision de la base d'imposition de la CEL valeur locative.

Ces entreprises seront désormais imposées :

<i>Entreprises</i>	<i>Base d'imposition à la CEL</i>
Etablissements hôteliers et touristiques agréés	50% de la valeur locative du réceptif hôtelier
Sociétés à prépondérance immobilière	40% de la valeur locative des immeubles inscrits à l'actif de leurs bilans

5. Extension de la taxe de plus-value immobilière aux sociétés

Il est envisagé d'étendre la taxe de plus-value immobilière aux cessions d'éléments d'actif immobilier des entreprises et de relever le taux applicable. Ce taux est de:

- **15%** pour les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ;
- **10 %** sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial ;
- **5 %** dans tous les autres cas.

NB : Sont exonérés de la taxe, les produits de l'aliénation :

- des immeubles de l'Etat ;
- des immeubles des établissements publics à caractère administratif ;
- des immeubles des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire ayant pour objet la promotion de l'habitat ;
- des immeubles des collectivités et organismes publics exonérées de droit d'enregistrement.

6. Création d'une taxe sur les produits textiles

Il est aussi proposé l'institution d'une taxe spécifique sur les produits textiles.

On entend par produits textiles tous les produits qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouvrés, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés sont composés de matériaux ou fibres tissés ou tricotés sous forme de tissus ou d'étoffes servant à l'habillement ou à l'ameublement, neufs ou usagés, fabriqués ou importés au Sénégal.

Le taux de la taxe est de 5 %.

IV. DETAIL DU TABLEAU DE SUIVI DES DEFICITS REPORTABLES (DOR) ET DES AMORTISSEMENTS REPUTES DIFFERES (ARD) : AVIS DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE)

La Direction des Grandes Entreprises (DGE) informe les entreprises ayant constaté des déficits reportables qu'elle a, sur la période de 2016-2020, entamé un inventaire du détail du tableau de suivi des DOR et ARD contenus dans sa base de données.

A cet effet, des tableaux de suivi personnalisés des dits reports seront envoyés par mail aux entreprises.

Toutefois si l'entreprise considère que le détail des reports retenu par la DGE n'est pas conforme à sa situation réelle, elle est tenue d'apporter des observations appuyées de justificatifs suffisants à travers le même canal d'information (mail).

V. CALENDRIER DES OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE DECEMBRE 2020

OBLIGATIONS				OBSERVATIONS
NATURE DE L'OBLIGATION	IMPRIME	DATE	LIEU	
DECEMBRE 2020				
Cotisations retraite: Régime général Régime cadre	Déclaration -mensuelle	10	IPRES	Déclaration et versement des cotisations du: - mois précédent (+ de 20 salariés)
Cotisations Sécurité sociale : prestations familiales / accidents de travail	Déclaration mensuelle	15	Caisse de sécurité sociale	Déclaration et versement des cotisations du: - mois précédent (+ de 10 salariés)
Redevances BNC retenues sur entreprises ou sociétés n'ayant pas d'installations fixes au Sénégal	Bordereau spécial	15	Chef du Bureau de Recouvrement du CSF	Dépôt des déclarations et versement des retenues au titre du mois précédent
-TVA -TAF - Taxes spécifiques	Déclaration TVA	15	Chef du Bureau de Recouvrement du CSF	Déclarations et versement des taxes exigibles du fait des opérations réalisées au cours du mois précédent
Impôts sur traitement et salaires : IR - TRIMF - CFCE	Bordereau VRS	15	Chef du Bureau de Recouvrement du CSF	Déclaration et paiement des retenus au titre des salaires du mois précédent

Retenu à la source sur sommes versées aux personnes physiques. - Prestation de toute nature - Loyers	Bordereau spécial BRS	15	Chef Bureau de Recouvrement du CSF	Déclaration et versement des retenues au titre du mois précédent
Droit de timbres payés	Déclaration spéciale	15	CSF- Bureau de l'enregistrement CSF	Paiement des droits exigibles au titre du mois précédent.
Déclaration prix de transfert	Déclaration spéciale	31	CSF Bureau de l'enregistrement CSF	Déclaration de la politique des prix de transfert intra-groupe

NB : les entreprises relevant des CSF sont tenues, quel que soit le chiffre d'affaires de faire leurs déclarations sur **mon espace perso**.